



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 11 février 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspectrice des installations classées,

Référence : CL/CL/S24/95/09

à

Affaire suivie par : Christelle LACLAUTRE
Christelle.laclautre@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Préfecture de Dordogne
Direction de la coordination interministérielle
Mission environnement et agriculture
2 rue Paul Louis Courier
24016 Périgueux cedex

Objet : installation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à
chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune
d'Orliaguet

N° GIDIC : 52-8959
Code événement : RAADOS

Fiche de suivi : 8959-520001-1-1

**RAPPORT AU COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R.512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Par un dossier déposé le 21 janvier 2009, l'entreprise SIORAT, dont le siège social est situé, « Le Griffolet » - 19270 Ussac, sollicite l'autorisation d'exploiter, pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur le territoire de la commune d'Orliaguet au lieu dit « La Caze », une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La société SIORAT exploite deux usines de fabrication d'émulsion et de bitume polymère dans les départements de la Corrèze et des Bouches du Rhône. Elle possède trois centrales mobiles d'enrobage à chaud et trois centrales mobiles de grave traitée qui lui permettent d'exercer son activité sur une grande partie du territoire français.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'installation temporaire de la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers doit être réalisée sur deux parcelles (479 et 270) situées au lieu-dit « La Caze », sur la commune d'Orliaguet, mises à disposition par leur propriétaire.

Les installations et stockages connexes occuperont environ 6570 m².

Le site est inscrit au sein de sites agricoles et entouré de zones boisées.

II.3. Le projet, ses caractéristiques

II.3.1. Nature et contexte du projet

L'exploitation de la centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers est destinée à l'approvisionnement du chantier de la déviation de Calviac RD 703 RD 704 A dont le maître d'œuvre est le Conseil Général de la Dordogne.

Le volume de fabrication prévisible pour le chantier est 20 000 t de matériaux enrobés. La capacité nominale de l'installation est de 140 t/h.

La mise en service souhaitée par le pétitionnaire est annoncée pour la seconde quinzaine de mai 2009 et pour une durée de 6 mois.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation des installations	Rubriques concernées	Capacité	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521-1	200 t/h maximal	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 448,45 kW	A
Stockage de liquides inflammables	1432-2-b)	Capacité équivalente totale : 35,9 m ³	DC
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	1520-2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 137 t	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	2915-2	Quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) : 1500 L	D
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	1434-1	Débit maximum équivalent de l'installation : 0,6 m ³ /h	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	2517	Capacité de stockage : 5000 m ³	NC
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	2920-2	Puissance absorbée : 30 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

II.3.3. Procédé de fabrication

Les installations comportent :

- Un doseur à granulats froids : 4 compartiments en ligne de 16 t chacun, 3 extracteurs volumiques à tapis, un extracteur pondéral à tapis ;
- Un silo à filler (calcaire broyé) relié à un tapis peseur entièrement caréné ;
- Un tambour sécheur malaxeur chauffé par un brûleur au fuel lourd TBTS (<1 % de soufre) ;
- Une trémie anti-ségrégation et un convoyeur à raclettes ;
- Un dépoussiéreur à sec équipé d'un filtre à manches ;
- Deux citernes de stockage de bitume, l'une de 73 m³ et une seconde de 64 m³ ;
- Une citerne de stockage de fuel lourd de 36 m³ (alimentation du brûleur du tambour sécheur malaxeur) ;
- Une citerne de 5 m³ de fuel domestique (alimentation du groupe électrogène et du chargeur) ;
- Un groupe électrogène de 450 KVA ;
- Une cabine de commande ;

Les matériaux de base (granulats et filler) sont dosés dans des trémies puis introduits dans le tambour sécheur malaxeur. Dans ce dernier, les matériaux sont mélangés avec le bitume chaud. Les matériaux enrobés sont ensuite stockés dans une trémie de stockage permettant le chargement des camions.

Les gaz issus de sécheur sont traités dans un dépoussiéreur et évacués par une cheminée d'une hauteur de 13 m.

II.3.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les installations fonctionneront de 7 à 18h du lundi au vendredi. Pour des impératifs de chantier, une activité de nuit pourra exceptionnellement être exercée.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Paysage et cadre de vie

II.4.1.1. Impact visuel

Les habitations les plus proches se situent à l'est à environ 500 m de l'installation projetée.

L'installation projetée est également située à 100 m d'une carrière.

Le poste d'enrobage a une structure très compacte, la hauteur des principaux éléments étant faible, seule une cheminée métallique de faible diamètre et de hauteur de 13 m sera visible depuis la RD61 B.

II.4.1.2. Impact sur les transports

La prévision de fabrication est d'environ 800 t/j soit un trafic de 32 semi-remorques. L'accès à la centrale d'enrobage à chaud se fera depuis la RD61 B par le chemin rural d'accès à la carrière voisine.

Le trafic induit par l'activité du poste d'enrobage sera réduit, notamment le trafic concernant les matières premières, compte tenu de la proximité de la carrière CHAUSSE.

II.4.2. Impact sur les eaux superficielles

L'installation n'utilise pas d'eau pour son fonctionnement

Les bitumes et les fiouls seront stockés dans des cuves placées sur rétention.

Des écoulement de ces produits pourraient se produire lors du dépotage pendant les phases d'approvisionnement. Le bitume étant solide à température ambiante, se figera rapidement si un déversement survient.

La probabilité de fuite de fioul au moment du dépotage est faible au vu de la faible fréquence d'approvisionnement de ce produit. Cependant des kits anti-pollution seront à la disposition des employés lors des phases de dépotage ce qui permettrait de limiter la fuite la plus rapidement possible.

Les citernes de stockage sont installées dans une cuvette de rétention étanche de 110 m³.

L'aire de dépotage est pourvue de produits absorbants.

L'ensemble des eaux pluviales et les effluents aqueux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le volume formant rétention de 110 m³.

La cuvette de rétention de 110 m³ est constituée de sable. Les talus font 1 m d'épaisseur à la base et sont rendus imperméables par un lit de sable puis un géotextile non tissé ainsi qu'un film en polyane lui-même recouvert d'un lit de sable.

Les eaux recueillies par la cuvette de rétention susvisée seront pompées et évacuées par un organisme agréé.

II.4.3. Impact sur l'air

Le rejet à l'atmosphère est constitué de vapeur d'eau (séchage des matériaux) et des gaz de combustion (brûleur au fioul).

L'émission de poussières est limitée par la présence du dépoussiéreur à sec. Le dépoussiérage des gaz est effectué à l'aide de filtres à manches dont l'efficacité doit garantir une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les mesures réalisées par Norisko, le 16 juillet 2008, montrent que pour un flux horaire de 0,1 kg/h, la concentration en poussières émises dans l'air est de 6,3 mg/Nm³.

II.4.4. Impact sur le bruit

Les principales sources de bruit sur le site seront :

- le fonctionnement de la centrale et en particulier le bruit du ventilateur du dépoussiéreur et du groupe électrogène ;
- la circulation de camions ;
- les engins d'alimentation des trémies de stockage.

Le fonctionnement de la centrale compte tenu des dispositifs d'isolation phonique équipant le système de filtration des poussières et le groupe électrogène ne devrait pas avoir un impact sur les habitations les plus proches situées à environ 500 m du site.

En tout état de cause, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs réglementaires prescrites dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

II.4.5. Production de déchets

L'installation génère les déchets suivants :

- des déchets métalliques provenant de la maintenance des installations ;
- des cartons et papiers issus d'emballage de matières premières ;
- des huiles usagées provenant de l'entretien de la centrale ;
- des rebuts de fabrication, appelés les blancs : des granulats insuffisamment enrobés, issus du démarrage et de l'arrêt du processus de fabrication des enrobés.

Les « blancs » seront réutilisés à l'aménagement des pistes ou des plateforme pour le chantier, ou évacués et traités par un organisme agréé.

Les poussières issues du dépoussiéreur seront recyclées dans le tambour sécheur.

II.4.6. Impact sur la santé des populations

Cette installation ne devrait pas présenter de risque sanitaire particulier pour les populations riveraines, compte tenu des volumes rejetés dans l'atmosphère, de la conformité des engins vis à vis de la réglementation en vigueur et du caractère limité de fonctionnement de la centrale d'enrobés.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Les risques d'incendie sont principalement liés aux stockages de bitume, de fioul lourd ainsi qu'aux brûleurs.

Des sondes et des régulateurs de température équipés d'avertisseurs visuels et sonores sont installés sur chaque citerne de bitume, de fuel lourd et sur le circuit du fluide caloporteur.

Le brûleur du tambour sécheur est équipé d'un arrêté automatique d'approvisionnement du fioul, en cas d'extinction de la flamme. Un clapet coupe feu est présent entre le dépoussiéreur et le tambour sécheur.

Les appareils de réchauffage du combustible comportent un dispositif limiteur de température protégeant contre toute surchauffe anormale.

Un incendie au niveau des brûleurs serait contenu dans le corps de chauffe et l'élévation de température serait détectée automatiquement et mettrait la centrale en alarme.

Des extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'installation.

II.6. Les conditions de remise en état proposées

Dès la cessation de l'activité, la centrale sera démontée, la cuvette de rétention (sous les citernes de stockage) sera détruite et les éventuels déchets évacués dans des centres ou décharges agréés.

III. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'installation ne devant fonctionner que pendant une durée limitée de 6 mois au plus, la demande présentée par l'Entreprise SIORAT peut bénéficier de la procédure simplifiée prévue à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, il n'a pas à être procédé à l'enquête publique ni aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 du code de l'environnement. La demande est toutefois soumise à l'approbation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de demande sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à garantir la sécurité des installations, notamment par la mise sur rétention des produits liquides et le dépoussiérage des gaz rejetés à l'atmosphère ;
- que les prescriptions mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral fixent les obligations de l'exploitant en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable pour l'autorisation d'exploiter, pour une durée de six mois, une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Orliaguet par l'Entreprise SIORAT.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

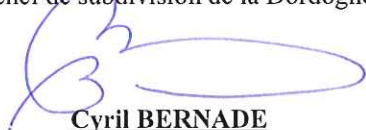
Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 30 janvier 2009. L'exploitant n'a pas de remarques particulières sur le projet susvisé.

VI. CONCLUSION

Moyennant le respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport et compte tenu des éléments exposés ci-dessus, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de centrale temporaire mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Orliaguet au lieu dit « La Caze » par l'Entreprise SIORAT.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de subdivision de la Dordogne,



Cyril BERNADE

L'inspectrice des installations classées,



Christelle LACLAUTRE

Copie : dossier – chrono

P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\Siorat\Orliaguet\instruction\RAADOS 11.2.09.doc

